



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Téléphone : 04-88-17-84-40/82-63  
Télécopie : 04-90-27-16-95  
Courriel :  
[francois.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:francois.brun@vaucluse.gouv.fr)  
[sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr](mailto:sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr)

Affaire suivie par : François BRUN et Sylvie HACHE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement-  
PACA

Unité Territoriale de Vaucluse  
Téléphone : 04-90-14-24-34  
Télécopie : 04-90-14-24-49

Courriel :

[alain.barafort@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.barafort@developpement-durable.gouv.fr)

[isabelle.saracco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.saracco@developpement-durable.gouv.fr)

Affaire suivie par : Alain BARAFORT et  
Isabelle SARACCO

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques Naturels  
Unité Prévention des risques  
Téléphone : 04-90-80-87-60/58  
Télécopie : 04-90-80-87-51  
Courriel :

[delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr](mailto:delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr)

[katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr](mailto:katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr)

[paul.phocas@vaucluse.gouv.fr](mailto:paul.phocas@vaucluse.gouv.fr)

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ,  
Katja FLACHAIRE et Paul PHOCAS

### **Phase d'association du PPRT de CAPL à Sorgues Deuxième réunion des personnes et organismes associés Réunion du 30 juin 2011**

#### **Compte-rendu**

---

La réunion s'est déroulée en Préfecture de Vaucluse sous la présidence de Madame la directrice départementale de la protection des populations.

#### Etaient présents :

- Administration :

- DREAL PACA UT 84 : Alain BARAFORT (chef de l'unité territoriale de Vaucluse) et Isabelle SARACCO (chef de la subdivision 2)
- DREAL PACA-SPR-RIA : Guillaume FRANCOIS
- DDT 84 : Delphine MATHEZ (co-responsable de l'unité Prévention des risques), Katja FLACHAIRE
- DDPP 84 : Jacqueline PORTEFAIX (directrice), François BRUN (chef du service prévention des risques techniques) et Sylvie HACHE

- CAPL : Marie VAISSIERE

- Commune de Sorgues : Jean-François LAPORTE (conseiller municipal délégué à la gestion de crise), Karine NOCHEZ (chef du service aménagement et urbanisme), Danielle MALAVAL (adjointe à la chef du service aménagement et urbanisme)

- RFF PACA : Anthony ROY (SYSTRA-agissant au nom et pour le compte de RFF)

- SNCF : Stéphane ALLEGRE, Elodie GARNIER, Patrick LECOQ, Elise DAGEONS (Gares et Connexions-Société PARVIS-Assistance Maîtrise d'ouvrage pour SNCF).

- Représentant du CLIC collègue salarié : M. LEBRE

### Absents :

- Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon : excusé
- Jean-Paul BONNEAU – représentant le CLIC collègue riverain : excusé
- Magali MARTINEZ – représentant le CLIC collègue riverain

Madame PORTEFAIX, directrice départementale de la protection des populations, informe l'assistance de l'empêchement de Madame la directrice de Cabinet et des absences excusées de M. BONNEAU et des représentants du SMBVA.

La DDPP rappelle qu'il s'agit de la deuxième réunion des personnes et organismes associés organisée dans le cadre de la phase d'association du PPRT de la CAPL. Ce PPRT a été prescrit le 15 juin 2009 et les délais d'instruction ont été prolongés de 18 mois par arrêté préfectoral complémentaire motivé du 30 novembre 2010, soit jusqu'au 15 juin 2012.

## **1-Présentation par les services de l'Etat (présentation en annexe)**

La DREAL PACA-UT84 rappelle les activités de la CAPL sur son site de Sorgues, les dangers associés à cette activité ainsi que les aléas générés par cette entreprise avec les cartes associées : aléa toxique, aléa surpression et aléa thermique.

Après avoir rappelé que le risque potentiel résultait du croisement des aléas, des enjeux et du degré de vulnérabilité des enjeux et avoir rappelé les principes nationaux de prévention, la DDT présente le projet de volet réglementaire du PPRT.

Il est rappelé que les personnes et organismes associés ont été destinataires avec leur invitation à la réunion, du projet de plan de zonage réglementaire et du projet de règlement associé. Le projet de plan de zonage réglementaire a été distribué en séance.

Afin de faciliter la lecture du projet de règlement, la DDT a distribué un tableau de synthèse déclinant les principes dans chacune des zones et a regroupé dans sa présentation les éléments communs aux zones dans un premier temps, puis les points spécifiques à chacune des zones dans un deuxième temps.

### **a)le projet de zonage réglementaire**

Le projet de zonage réglementaire comporte 6 zones :

1. Zone rouge foncé R (thermique TF et Toxique M+)
2. Zone rouge clair r (aléas F+ et F)
3. Zone bleu foncé B (aléas M+)
4. Zone bleu clair b (toxique M)
5. Zone verte de recommandations (aléa toxique Fai)
6. Zone grise (emprise foncière de la CAPL)

Les principes des zones sont les suivantes, selon que l'on se situe dans une zone rouge ou bleue :

<b>Urbanisation future</b>	
R, r : interdiction stricte	B : interdiction b, V : admise sous prescriptions en b /recommandations en V
<b>Constructions existantes</b>	
R, r : - prescriptions de réduction de vulnérabilité	B, b : prescriptions de réduction de vulnérabilité V: recommandations

## **b)le projet de règlement**

### **b-1)structure du règlement**

Le règlement traduit et précise la stratégie de prévention et s'articule en 10 titres, comme suit :

- Titre I: Portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : Règles applicables dans la zone rouge foncé (R)
- Titre III: Règles applicables dans la zone rouge clair (r)
- Titre IV: Règles applicables dans la zone bleu foncé (B)
- Titre V: Règles applicables dans la zone bleu clair (b)
- Titre VI: Règles applicables dans la zone verte (V)
- Titre VII: Règles applicables dans la zone grise (G)
- Titre VIII: Mesures foncières
- Titre IX: Mesures de protection des populations
- Titre X: Servitudes d'utilité publique

### **b-2)principes généraux**

Le projet de règlement prévoit que :

#### **dans toutes les zones (sauf V et G), sont interdits :**

- Les logements,
- Les établissements recevant du public à caractère vulnérable (de type R, J ou U, ou de catégorie 1,2 ou 3)
- Les constructions de plus de 15m
- Les établissements nécessaires à la gestion de crise
- La restauration des constructions existantes détruites par un aléa technologique.
- Les aménagements à caractère vulnérable : stationnement de caravanes, résidences légères... (prescriptions sur les usages)

#### **dans toutes les zones, peuvent être admis sous conditions \* :**

- Certaines installations techniques et constructions sans présence humaine (stations d'épuration, poste EDF, antenne relai...);
- Les travaux de renforcement des constructions existantes contre les effets des aléas technologiques ;
- La restauration des constructions existantes après sinistre autre que destruction par un aléa technologique ;
- Les infrastructures de transport nécessaires à la desserte du site ;
- Les clôtures.

\* Sans création de risque supplémentaire pour les populations présentes (impacts indirects) et dispositions constructives

garantissant la protection de leurs occupants (impacts directs).

**dans les zones B et b, peuvent être admis en outre sous conditions \* :**

- l'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes
- les garages et abris de surface < 20m<sup>2</sup>
- pour la zone B, les constructions nécessaires aux activités existantes si elles sont indispensables au respect de la réglementation,
- en zone b uniquement : les constructions nouvelles.

\* sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'ERP à caractère vulnérable, ni de construction de plus de 15m

\* en B uniquement : sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité.

**dans la zone de recommandations V :**

Cette zone (toxique Fai) fait l'objet uniquement de recommandations d'urbanisme et constructives pour les constructions existantes et projets nouveaux.

Elle est concernée par les prescriptions sur les usages précisées au titre IX (mesures de protection des populations)

**dans la zone grise G, emprise foncière CAPL, peuvent être admis sous conditions\* :**

- Les constructions, installations techniques et infrastructures de transport nouvelles nécessaires à l'activité CAPL
- Les installations techniques, constructions et travaux de nature à réduire les effets du risque technologique
- L'extension, l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes, nécessaires à l'activité CAPL

\*sans création d'ERP ni d'établissement nécessaire à la gestion de crise et sans augmentation du risque à l'extérieur de l'emprise du site.

Il sera toutefois admis la possibilité pour CAPL de créer un établissement nécessaire à la gestion de crise liée à l'entreprise dans son emprise. Le règlement sera précisé dans ce sens.

**b-3) les mesures foncières**

La commune de Sorgues ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent pourra instaurer le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre du plan par délibération. Ce droit permet de donner la priorité d'acquisition à la collectivité.

Le droit de délaissement est quant à lui sans objet pour le PPRT de la CAPL.

**b-4) les mesures sur les biens et les activités existants**

Des mesures de réduction de vulnérabilité sont prescrites pour les constructions existantes accueillant une présence humaine. Le projet de règlement prévoit une obligation de réalisation dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT. Les travaux sont rendus obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien.

Il n'y a pas de prescription vis-à-vis des aléas faibles.

Zone	Aléas	Enjeux existants	Mesure
R	Thermique TF+	néant	Sans objet
r1, r2, r3	aléa F+ et F	néant	Sans objet
B1	Toxique M+	Habitations, activités	Prescription de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné
b	Toxique M	Habitations	Prescription de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

#### b-5) Les prescriptions sur les usages

Le titre IX relatif aux mesures de protection des populations prévoit notamment la prescription sur les usages :

- Pour le transport routier de Matières Dangereuses, le projet de règlement prévoit l'interdiction du stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque,  
Pour les transports collectifs, le projet de règlement prévoit de ne pas implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition au risque,
- Pour les voies ferrées, le projet de règlement prévoit l'interdiction des arrêts ou des stationnement des trains de voyageurs dans le périmètre d'exposition au risque,
- Le règlement prévoit l'interdiction d'autres aménagements vulnérables tels que le stationnement de caravanes, de résidences mobiles ou la création de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes dans le périmètre d'exposition au risque,

#### b-6) SYNTHESE de la stratégie du PPRT

Le projet de carte et de règlement associé ont été élaborés selon les instructions du guide méthodologique PPRT (version 2005) et de la circulaire sur les activités existantes (mai 2011) d'une part et d'après les éléments issus des échanges lors de la réunion avec la mairie de Sorgues et la première réunion des personnes et organismes associés.

#### **Dans l'intégralité du périmètre (sauf V, G)**

- pas de nouveaux logements, ERP vulnérable (de type R, J ou U, ou de catégorie 1,2 ou 3), établissements nécessaires à la gestion de crise et constructions de plus de 15m,
- pas d'aménagements à caractère vulnérable (caravanes...),
- possibilité d'installations techniques sans présence humaine ;

- possibilité de travaux de renforcement des constructions existantes contre les effets des aléas technologiques ;
- possibilité de restauration des constructions existantes après sinistre autre que la destruction par un aléa technologique ;
- possibilité d'infrastructures de transport nécessaires à la desserte du site ;

**En zones B et b, peuvent être autorisés en outre sous conditions\* :**

- construction de garages et d'abris limités à 20m<sup>2</sup>,
- extension, aménagement intérieur et changement de destination des constructions existantes,
- constructions nouvelles
  - nécessaires aux activités existantes (en B : si nécessaire au respect réglementation),
  - dont les petits ERP non vulnérables en b,
  - sans augmentation sensible de la population en B.

**c) la poursuite de la procédure**

Une réunion publique devra être organisée dans le cadre de la phase de concertation : elle devrait pouvoir se tenir en septembre-octobre . L'avis des personnes et organismes associés sera ensuite demandé sur le projet de PPRT avant sa mise à l'enquête publique.

**2-Echanges**

La CAPL interroge les services de l'Etat sur la possibilité de rapatrier le siège social de l'entreprise sur le site de Sorgues, soit dans la zone Grisée.

Réponse de l'administration : Le rapatriement du siège social n'étant pas indispensable à l'activité réalisée sur le site de Sorgues, ce rapatriement ne sera pas autorisé. La CAPL aura par contre la possibilité de réaliser des bâtiments nécessaires à l'activité si leur création n'implique pas une augmentation de l'aléa à l'extérieur du site (exemple : hangar de stockage).

Interrogée à ce sujet, la commune de Sorgues indique que le secteur concerné par le PPRT est déjà couvert par le droit de préemption.

La CAPL souhaite savoir comment il est possible de s'assurer de la bonne réalisation des mesures de réduction de la vulnérabilité auprès des particuliers et quelles seront les conséquences pour ces derniers en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis ?

La DDPP indique que les assurances pourraient éventuellement ne plus couvrir les dégâts qui seraient liés à un accident technologique au-delà de la 5e année de non réalisation des travaux (à partir de la date d'approbation du PPRT).

S'agissant des règles d'urbanisme prescrites aux projets nouveaux et aux projets d'aménagement des constructions existantes (extension, changement de destination...), les sanctions d'urbanisme sont prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme (voir le projet de règlement du PPRT CAPL, chapitre 2 / article 2.3. Infractions au PPRT). »

La CAPL souhaite aborder le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, car s'il n'y a pas de stationnement sur la route, il y a des convois sur les voies ferrées.

La SNCF précise qu'il n'y a pas de « stationnement » de train de marchandises dangereuses sur les voies mais il peut y avoir des « arrêts ».

La DDT précise par ailleurs que l'administration a réglementé, pour les voies ferrées, l'arrêt et le stationnement des trains de voyageurs et non les arrêts de trains de marchandises dangereuses.

La ville de Sorgues rappelle que les trains de marchandises dangereuses à destination d'EURENCO passent à proximité de la CAPL.

La SNCF indique qu'EURENCO utilise des voies « auxiliaires » pour réaliser les manoeuvres d'entrée sur le site industriel et qu'il n'y a pas de stockage de wagon contenant des matières dangereuses sur le réseau. Le temps d'attente des trains sur le réseau correspond à la prise en charge des trains par EURENCO . Le stationnement des wagons ne pouvant s'opérer que chez l'industriel.

La DREAL rappelle qu'à part le conducteur du train, il n'y a pas d'autre personnel.

La SNCF souligne le fait que la notion d' « arrêt » mentionnée page 22/33 (Titre IX-chapitre 2-article 2-3) lui pose problème. La notion d' « arrêt » à la SNCF est complexe et revêt de multiples formes, une note a d'ailleurs été spécifiquement créée sur le sujet. La SNCF souhaiterait que le projet de règlement soit modifié en remplaçant « tout arrêt ou stationnement » par « le stationnement ou les arrêts non accidentels ». La phrase devient ainsi : « Tout stationnement ou arrêt non accidentel de trains de voyageurs est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques ».

Concernant la signalisation réglementaire d'information sur la traversée d'une zone soumise à un aléa technologique, la SNCF s'interroge sur la forme que devra prendre cette signalisation. En effet, la vitesse de déplacement du train ne permet de prévoir que des panneaux de signalisation comportant au plus 2 lettres ou bien encore des feux lumineux.

La DDPP demande s'il est possible de mettre en place des feux lumineux au droit du périmètre d'exposition au risque.

La SNCF précise que les feux lumineux sont disposés à distance régulière sur la ligne afin d'éviter les rattrapages d'un train par un autre. Les distances ne peuvent être modifiées. La SNCF rappelle que par ailleurs, l'arrêt des trains en cas d'accident technologique est prévu au PPI avant et après la zone de risques.

La DREAL PACA UT84 rappelle que l'important est de signaler la zone d'exposition au risque dans les deux sens de circulation même si l'information ne se fait pas au droit de la zone d'exposition au risque. La mention « et au droit du périmètre d'exposition aux risques » sera donc supprimée.

Concernant l'interface avec la réouverture de la ligne Avignon-Carpentras, RFF informe l'assistance que cette ligne devrait être mise en service après l'approbation du PPRT soit en 2014. La phase d'enquête publique pour ce projet sera

bientôt lancée. Au titre des consultations obligatoires, les services de l'Etat ont rappelé à RFF la prescription du PPRT de la CAPL. Au moment de la réalisation de leur dossier, RFF avait intégré le périmètre de prescription du PPRT, seule information alors disponible. RFF indique que les nouveaux éléments du PPRT en cours d'élaboration seront intégrés au projet mais que hormis les éléments relatifs aux règles de circulation, la gare de voyageurs de Sorgues, classée ERP se serait pas impactée.

La DDPP a relevé dans les documents préparatoire du PPI l'existence d'une gare non ERP dans le secteur. La SNCF indique que la gare est classée ERP mais qu'effectivement il y a une base de vie des agents non loin. La SNCF précise qu'avec la réouverture de la ligne Avignon-Carpentras, il y aura une fréquentation plus importante de la gare voyageurs. La DDPP fera part de cette information au SIDPC chargé du pilotage de la mise à jour des PPI dans le département.

La DREAL rappelle toutefois que la finalité des PPRT et des PPI est différente et que tous les scénarii ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT (des filtres réglementaires sont appliqués). Le périmètre du PPI est ainsi plus large que le périmètre du PPRT.

Les questions relatives au projet de plan et au projet de règlement associé étant épuisées, la DDPP aborde le calendrier de l'instruction. Une réunion publique doit être organisée en mairie de Sorgues en septembre-octobre . La DDPP va se rapprocher du corps préfectoral pour déterminer les modalités d'organisation de la réunion publique, en lien avec la commune (communiqué de presse, affichage, invitations...).

La DDPP propose que les plaquettes de communication soient mises à disposition en mairie et que les mesures d'information de la réunion publique soient réalisées début septembre . La mairie confirme que l'envoi des invitations/mesures d'information peut se faire 15 jours avant. Il faudra prendre contact avec le secrétariat de Monsieur le maire.

La DDT rappelle qu'il sera toujours possible à l'issue de la présente réunion de faire remonter les remarques sur le projet de plan. La seule contrainte est que ces remarques puissent intervenir avant l'enquête publique.

Interrogée par la DREAL PACA-UT84, la mairie de Sorgues indique, qu'à ce jour, les registres envoyés par les services de l'Etat en mairie ne comportent pas de remarques ou d'observations.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la  
protection des populations



Jacqueline PORTEFAIX

---

*Par mail du 12 septembre 2011, RFF a fait parvenir aux services de l'Etat les observations suivantes : au regard des échanges mentionnés en page 7/9, l'information aux conducteurs concernant la zone d'exposition au risque est réalisée lors du déclenchement du PPI (par téléphone de voie ou par téléphone portable après arrêt) et ne fait pas l'objet d'une information fixe et systématique. RFF souligne qu'il est important de ne pas banaliser de ce type d'information et de limiter l'information des conducteurs aux seules phases opératives.*

*Après avoir consulté le ministère à ce sujet, les services de l'Etat maintiennent leur position en demandant une signalisation passive au droit des zones d'aléas. Pour la signalisation active en cas d'accident, au vu du coût d'une telle installation (environ 1 M€) et de la taille réduite du linéaire de voie impacté, celle-ci ne paraît pas proportionnée aux enjeux.*

*Toutefois, le PPRT prévoira qu'en cas d'arrêt accidentel dans une zone à risque technologique (information par signalisation passive), le conducteur devra suivre une consigne spécifique.*

